



Règlement 230-11 concernant les systèmes d'alarme incendie reliés

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu qu'un système d'alarme incendie diminue le temps de réponse du Service de sécurité incendie de la municipalité et, en conséquence, contribue à préserver les vies humaines et à diminuer les pertes matérielles;

CONSIDÉRANT QU'un système d'alarme incendie relié peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité que les systèmes d'alarme incendie sur son territoire respectent les normes canadiennes et les recommandations des manufacturiers en ce qui concerne, notamment, leur fabrication, leur installation, leur mise à l'essai de même que leur entretien;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de cette même loi permet à une municipalité de réclamer un montant d'argent fixé par règlement lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) permet aux pompiers, pour accomplir leur devoir en situation d'urgence, d'entrer dans un lieu menacé en utilisant les moyens nécessaires dans le but de supprimer, d'atténuer le danger ou de porter secours;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 230-11 CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins de déclarations contraires, les expressions, termes et mots suivants ont le sens défini ci-après :

- **Alarme incendie non fondée :** Signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme incendie qui, après vérification humaine ou électronique de la situation qui prévaut, ne nécessite pas l'intervention du Service de sécurité incendie, et ce, en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un incendie.
- **Autorité compétente :** Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de ville.
- **Centre de télésurveillance :** Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel formé pour traiter les appels et les acheminer aux services d'urgence. On regroupe généralement sous ce vocable les installations communément appelées « centrale de réception d'alarme », « centrale de surveillance » ou « centrale monitrice ».

- **Système d'alarme incendie :** Tout système ou mécanisme de protection comprenant un système de détection et un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement afin de donner l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie.
- **Système d'alarme incendie relié :** Un système conçu de façon à ce que le Service de sécurité incendie soit averti par l'intermédiaire d'un centre de télésurveillance, lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'un signal électronique est transmis.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un système d'alarme incendie installé dans un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : NOUVELLE INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RELIÉ

4.1 Normes d'installation et d'entretien :

4.1.1 Tout bâtiment dont le système d'alarme incendie est non assujéti au code de construction du Québec, doit être installé et entretenu conformément aux recommandations du manufacturier, telles que définies dans le livret d'instructions accompagnant l'appareil.

4.1.2 Tout bâtiment dont le système d'alarme incendie est assujéti au code de construction du Québec en vigueur;

a) leur vérification et leur mise à l'essai doivent être faites conformément à la norme **CAN/ULC-S537 Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie.**

b) Tout système d'alarme incendie doit être mis à l'essai et inspecté, au moins une fois par année, conformément aux dispositions de la norme **CAN/ULC-S536 Norme pour l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie**

4.2 Centre de télésurveillance :

Tout centre de télésurveillance auquel est relié un système d'alarme incendie installé dans un bâtiment visé par les articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent règlement doit détenir un permis valide délivré par le Bureau de la sécurité privée.

4.3 Période de rodage :

Tout propriétaire qui a fait installer, dans un bâtiment qui lui appartient, un système d'alarme incendie conformément aux dispositions du présent règlement bénéficie d'une période de rodage de trente (30) jours sur preuve de la date d'installation, pendant laquelle il est exempté de l'application des articles 5 et suivant du présent règlement concernant les obligations du propriétaire lors d'une alarme non fondée. Pendant cette période, la municipalité doit limiter son intervention à la transmission d'un avis l'informant sur les conséquences des alarmes incendie non fondées et sur les sanctions prévues en cas de récidive.

4.4 Déclenchement différé de l'alarme :

Tous les systèmes d'alarme reliés visés par l'article 4.1 doivent être munis de l'option de déclenchement différé de l'alarme si le Code de construction du Québec le permet. Cette option doit être activée afin que l'occupant des lieux puisse bénéficier, aux fins de vérification, d'un premier délai d'au plus trente (30) secondes et d'un deuxième délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) secondes, et ce, préalablement à la transmission de l'alarme au centre de télésurveillance.

ARTICLE 5 : EXCEPTION D'ALARME INCENDIE NON FONDÉES

5.1 Pour toute alarme incendie non fondée déclenchée sur son territoire, la municipalité prend les mesures décrites ci-après, laquelle est déterminée en fonction du nombre d'alarmes incendie non fondées cumulées pendant une période de 12 mois. La période de 12 mois débute à la date de la transmission de l'avis prévu à l'article 6.1 correspondant à la première alarme non fondée.

ARTICLE 6 : ALARME INCENDIE NON FONDÉE

6.1 Première alarme non fondée :

Le propriétaire d'un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une première alarme non fondée reçoit de l'autorité compétente une **Requête de détermination de la cause d'une alarme non fondée et de vérification d'un système d'alarme incendie**, telle que produite à l'Annexe B du présent règlement. Le propriétaire doit alors répondre aux exigences prescrites par la requête et la transmettre à la municipalité avant l'expiration d'un délai fixé de trente (30) jours.

6.2 Deuxième alarme non fondée et alarmes non fondées subséquentes dans le délai prévu à l'article 5.1 :

6.2.1 Le propriétaire d'un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une deuxième alarme non fondée reçoit un billet d'infraction l'informant du montant de l'amende qu'il doit payer. Une amende supplémentaire est imposée à cette même personne pour chaque alarme non fondée subséquente.

6.2.2. De plus, le propriétaire d'un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une deuxième alarme non fondée reçoit de l'autorité compétente un avis de correction l'informant de l'obligation d'y apporter les modifications nécessaires de façon à le rendre conforme aux dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, et ce, à l'intérieur du délai fixé de trente (30) jours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

7.1 Dans le cas d'une défektivité, d'un mauvais fonctionnement ou lorsque le système d'alarme est déclenché inutilement, les frais engagés par la Ville pour s'adjoindre les services de personnel spécialisé sont remboursables à la Ville par l'utilisateur du système d'alarme auxquels des frais s'ajoutent à l'amende applicable conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement :

Si un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 6.1, un montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) est dû par l'utilisateur.

ARTICLE 8 : INFRACTION

Le propriétaire d'un système d'alarme incendie responsable de deux (2) alarmes non fondées ou plus commet une infraction et doit acquitter une amende.

8.1 La somme correspondant à sa situation, telle que définie dans le tableau ci-après :

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^e intervention	3 ^e intervention	4 ^e intervention et suivantes
1 et 2	N/A	100,00 \$	250,00 \$	500,00 \$
3	N/A	250,00 \$	750,00 \$	2 200,00 \$
4	N/A	250,00 \$	750,00 \$	2 700,00 \$

*Voir annexe A pour définition de la catégorie

- 8.2** Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende selon l'article 8.1.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les trente (30) jours.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 8.3** La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 7.1.

ARTICLE 9 : CRÉANCE

Les montants visés à l'article 8 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tels que déterminés par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES

10.1 Pouvoir d'inspection

Toute personne désignée par l'autorité compétente est autorisée à inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, et à vérifier l'installation d'un système d'alarme incendie afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement.

10.2 Pouvoir de vérification d'une situation d'urgence et d'interruption d'un signal sonore d'alarme incendie

Exceptionnellement, une personne désignée par le directeur du Service de sécurité incendie peut pénétrer dans un lieu protégé par un système d'alarme incendie pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours ou pour interrompre ou faire interrompre, aux frais du propriétaire, le signal sonore d'un système d'alarme actionné, et ce, même en l'absence de preuve de l'existence d'un incendie. Cette personne peut agir de la sorte lorsqu'elle a épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour évaluer de façon satisfaisante une situation d'urgence ou pour faire interrompre le signal sonore, à distance, par le centre de télésurveillance concerné si le système d'alarme incendie est relié.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A : Description des catégories de risques

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiment de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolé ou jumelé.	<ul style="list-style-type: none"> - Cottage; - Bungalow.
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	<p>Bâtiment d'au plus 3 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison unifamiliale en rangée; - Quadruplex isolé sur 2 étages; - Duplex jumelé; - Triplex isolé avec petit commerce.
	Commercial/ Industriel	<p>Bâtiment d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel.</p> <p>L'aire au sol est inférieure à 600 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boutique / magasin; - Entrepôt; - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2^e étage.
Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages; - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages; - Maison de chambres : 9 chambres ou moins; - En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial; - Avec hangar. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages; - Immeuble de 9 logements sur 3 étages; - Triplex en rangée avec petit commerce; - Duplex en rangée avec hangar.
	Commercial Industriel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel. - L'aire au sol est supérieure à 600 m² et sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation

<p>Catégorie 4 Risques très élevés</p>	<p>Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel</p>	<p>Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Aéroport - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église * - Garderie - Raffinerie - Aréna - Port Saguenay - Magasin d'entrepôt - Établissement de soins ou de détention - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique - Prison
---	---	---	---

ANNEXE B

 Ville de LORRAINE	REQUÊTE DE DÉTERMINATION DE LA CAUSE D'UNE ALARME NON FONDÉE ET DE VÉRIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	 BOIS-DES-FILIERS SÉCURITÉ INCENDIE
Section A – Décrire le bâtiment concerné par l'alarme non fondée À remplir par le Service de sécurité incendie		
Nom du propriétaire : _____ Adresse du bâtiment : _____ Arrondissement : _____ Code postal : _____	Nom du pompier : _____ Date : _____ Dossier : _____ Mat. : _____ Risque bâtiment : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/>	
Section B – Indiquer les circonstances de l'alarme non fondée À remplir par le Service de sécurité incendie		
<input type="checkbox"/> 1- Alarme de nature accidentelle résultant d'une mauvaise manipulation ou de travaux de rénovation. <input type="checkbox"/> 2- Alarme déclenchée intentionnellement par une personne. <input type="checkbox"/> 3- Alarme causée par la détection de fumées légères, de chaleur ou de vapeur. <input type="checkbox"/> 4- Alarme provoquée par une panne électrique, un problème de ligne téléphonique ou un coup de bélier provenant du réseau d'eau. <input type="checkbox"/> 5- Alarme résultant d'une composante ou d'un système d'alarme incendie défectueux. <input type="checkbox"/> 6- Alarme déclenchée en raison d'une mauvaise installation du système d'alarme, d'une modification inadéquate ou de composants incompatibles.		
<p>Le propriétaire du système d'alarme incendie dont la case 5 ou 6 est cochée doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de ce dernier. Par conséquent, il doit le faire vérifier et, si nécessaire, faire effectuer les réparations par une entreprise possédant une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ayant la sous-catégorie 13.2 – Entrepreneur en système d'alarme contre l'incendie ou 16 – Entrepreneur en électricité, laquelle doit compléter la section C.</p>		
Section C – Décrire la nature des travaux réalisés À remplir par l'entreprise spécialisée en système d'alarme incendie		
Nom de l'entreprise : _____ Licence RBQ : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ Décrire brièvement les travaux réalisés : _____ _____ _____		
Nom du technicien : _____ Signature du technicien : _____ Date : _____		

Je déclare que les informations inscrites dans ce document sont véridiques et que le système d'alarme incendie installé dans le bâtiment faisant l'objet de la présente requête fonctionne correctement.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

IMPORTANT

Conformément au règlement municipal 230-11, vous devez transmettre, dans les trente (30) jours suivants sa réception, ce document dûment rempli au : Service de sécurité incendie de la Ville de Bois-des-Filion

Pour plus d'information : (450) 621-1460 poste 199 fax : (450) 621-8483
Courriel : incendie@ville.bois-des-filion.qc.ca